

DÉCISION N° 2026-D-056

Objet : Conventions d'éviction et d'indemnisation des dégâts aux cultures dans le cadre du projet du Ruisseau Chez Fournier sur la commune de Saint-Cergues entre le GAEC des Marades, SAUTHIER Thierry et le SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 13 Novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues,

Vu l'ordonnance d'expropriation prise par la juge de l'expropriation en date du 10 septembre 2025,

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues,

Considérant que le projet susmentionné traverse les parcelles ci-dessous exploitées :

- Par le GAEC des Marades

Référence cadastrale – SAINT-CERGUES				
Section	N°	Nature	Lieu-dit	Emprise concernée par les travaux
B	88 devenue 3149 et 3150	PRAIRIE	CHEZ BASTARD	177 m ²
B	89 devenue 3228 et 3229	PRAIRIE	CHEZ BASTARD	1 325 m ²
Surface totale de l'emprise impactée par les travaux				1 502 m ²

- Par Monsieur SAUTHIER Thierry :

Référence cadastrale – SAINT-CERGUES				
Section.	N°	Nature	Lieu-dit	Emprise concernée par les travaux
B	2717 devenue : 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3162 et 3163	PRAIRIE	LES BROSSETS	816 m ²
B	231 devenue 3153, 3154, et 3155	PRAIRIE	LES BROSSETS	176 m ²
Surface totale de l'emprise impactée par les travaux				992 m ²

Considérant l'impact des travaux de manière définitives et temporaires sur les parcelles susmentionnées et exploitées,

Considérant le rapport rédigé par la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 21 juin 2024, concernant le calcul des indemnités d'éviction et de dégâts aux cultures concernant les parcelles susmentionnées,

Considérant les projets de convention d'éviction et dégâts aux cultures qui définissent l'objet, le montant des indemnités et les modalités de paiement,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités des conventions d'éviction et d'indemnisation des dégâts aux cultures proposées au GAEC des Marades et à Monsieur SAUTHIER Thierry.

Article 2 : De verser, au GAEC des Marades une indemnité totale de 12 291.75 € comprenant l'indemnité d'éviction et l'indemnité de dégâts aux cultures, pour une emprise de 1 502 m², sur les parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Cergues en section B, n° 3149, 3150, 3228 et 3229.

Article 3 : De verser, à Monsieur SAUTHIER Thierry, une indemnité totale de 2 323.46 € comprenant l'indemnité d'éviction et l'indemnité de dégâts aux cultures, pour une emprise de 992 m² sur les parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Cergues en section B, n° 3153, 3154, 3155 3156, 3157, 3158, 3159, 3160, 3161, 3161 et 3163.

Article 4 : De signer tout document relatif à cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 05/03/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

